

DÉPARTEMENT
DE LA MARNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE SÉZANNE

ARRONDISSEMENT
D'ÉPERNAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du jeudi 16 novembre 2023

.....

L'an deux mil vingt-trois, le 16 novembre à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de Sézanne s'est assemblé dans la salle ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de M. Sacha HEWAK, Maire, en vertu d'une convocation adressée individuellement à chaque conseiller le 10 novembre 2023.

Étaient présents : Mme CABARTIER, M. AGRAPART, Mme LEPONT, M. THUILLIER, M. GERLOT, M. LAJOINIE, Mme BARCELO, M. BACHELIER, M. PERRIN, Mme DANTON-GALLOT, Mme CHARPENTIER, Mme DE SOUSA, M. LOUIS, Mme BASSELIER, M. DE ALMEIDA, Mme GUERITTE et M. ODUNCU.

Étaient absents et excusés : M. MILLOT, Mme BLED, M. MONTIER, Mme DA SILVA, Mme LEMAIRE, M. QUINCHE, Mme PICOT, M. LÉGLANTIER et M. ADNOT. M. MILLOT, Mme DA SILVA et Mme LEMAIRE ayant respectivement donné pouvoir à Mme CABARTIER, Mme CHARPENTIER et M. LOUIS

Mme Karine CABARTIER est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Objet : Ouverture des commerces – Dérogations dominicales 2024

SV/N° 2023 - 11 – 01

Mme Line Guéritte, Conseillère Municipale, expose :

Vu l'article 257 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, dite loi Macron,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code du travail et notamment les articles L 3132-26 et 27,

Considérant que la législation relative à l'ouverture des magasins le dimanche relève du code du travail qui prévoit des dérogations, temporaires (surcroît de travail, activités saisonnières, ...) ou permanentes (commerces de détail alimentaires, hôtels, cafés, restaurants, fleuristes, stations-service, services à la personne ...).

Considérant que dans les commerces de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches par arrêté du Maire pris après avis du Conseil Municipal, le nombre de ces dimanches ne pouvant excéder douze par année civile,

Considérant qu'un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche sans autorisation préalable,

Considérant que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, le Maire doit recueillir un avis simple du Conseil Municipal, ainsi qu'un avis simple des organisations d'employeurs (chambres syndicales, fédérations...) et de salariés (unions départementales et/ou locales des organisations syndicales) intéressées, et un avis conforme du Conseil Communautaire,

En exercice : 27
Présents : 18
Pouvoirs : 3
Pour : 21
Contre :
Abstentions :

Considérant que la dérogation peut être sollicitée par un ou plusieurs commerçants, mais qu'elle bénéficie dans tous les cas à l'ensemble de l'activité, qu'il s'agit toujours d'une dérogation qui s'applique à une ou plusieurs branches voire à l'ensemble, mais jamais à un seul magasin,

En concertation avec l'UCIA,

Après examen en réunion privée des commissions, le Conseil Municipal à l'unanimité,

Article unique – émet un avis favorable à l'ouverture des commerces les dimanches suivants en 2024 :

14 janvier (1^{er} dimanche des soldes d'hiver),

14 avril (Fête de la gastronomie),

26 mai (Fête des Mères),

2 juin (Foire, Rêve d'orchidées, brocante et marché de producteurs),

16 juin (Fête des Pères et Fête médiévale),

30 juin (1^{er} dimanche des soldes d'été et passage de la Flamme olympique),

1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre (Fêtes de fin d'année).

Pour extrait certifié conforme.

Signé :
Le Maire,
Sacha HEWAK